

D029604/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 19 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 19 novembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne les potentiels de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre autres que le CO₂ (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

E 8861



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 novembre 2013
(OR. en)**

16004/13

**ENV 1048
MI 1001
IND 317
ENER 511
COMPET 806
ECOFIN 1001
TRANS 571
AVIATION 201**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	31 octobre 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D029604/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne les potentiels de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre autres que le CO ₂ (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document D029604/01.

p.j.: D029604/01



Bruxelles, le **XXX**
D029604/01
[...](2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne les potentiels de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre autres que le CO₂

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne les potentiels de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre autres que le CO₂

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE¹ du Conseil, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI du règlement (UE) n° 601/2012² de la Commission établit les potentiels de réchauffement planétaire (PRP) des gaz à effet de serre autres que le CO₂.
- (2) La décision 15/CP.17³ de la Conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), visant à mettre en application les *lignes directrices de 2006 pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dispose qu'à partir de 2015 et jusqu'à une décision ultérieure de la CCNUCC, les PRP utilisés par les parties pour calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre, sont ceux énumérés à l'annexe III de la décision 15/CP.17.
- (3) Afin de garantir la cohérence entre la législation pertinente de l'Union et les méthodes employées dans le cadre de la CCNUCC, il convient de modifier le règlement (UE) n° 601/2012 en conséquence.
- (4) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier sont valables pour les émissions produites au cours d'une période d'échange de huit ans commençant à cette date. Conformément aux dispositions de l'article 9 *bis*, paragraphe 1, de ladite directive, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013, est adaptée pour tenir compte des PRP figurant

¹ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

² Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30).

³ FCCC/CP/2011/9/add.2, p. 23.

à l'annexe III de la décision 15/cp.17 de la Conférence des parties à la CCNUCC. Le règlement (UE) n° 601/2012 s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2013, il convient que le présent règlement s'applique également à partir de cette date, de façon à assurer la cohérence de l'ensemble des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre déclarées tout au long de la période d'échange de huit ans.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VI du règlement (CE) n° 601/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Le tableau 6 de l'annexe VI du règlement (UE) n° 601/2012 est modifié comme suit:

«Tableau 6: Potentiels de réchauffement planétaire

Gaz	Potentiel de réchauffement planétaire
N ₂ O	298 t CO _{2(e)} / t N ₂ O
CF ₄	7 390 t CO _{2(e)} / t CF ₄
C ₂ F ₆	12 200 t CO _{2(e)} / t C ₂ F ₆ »